

## Arrêt

**n°264 253 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2019 et notifié le 3 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 259 156 du 9 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Discussion**

1.1. Par un courrier daté du 31 août 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour limité en date du 3 juin 2021 et qu'une carte A lui a été délivrée le 2 juillet 2021. La partie défenderesse a en outre fourni une pièce justificative à cet égard.

1.2. Durant l'audience du 6 septembre 2021, interrogée quant à l'intérêt au recours dès lors que la requérante s'est vue délivrer une « carte A », la partie requérante a confirmé qu'un titre de séjour lui a bien été délivré et elle s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt.

1.3. Le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

## **2. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE